

Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Requête 007/2021, *Romaric Jesukpego Zinsou et deux (2) autres c. République du Bénin*

Ordonnance du 2 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Suite à une manifestation d'étudiants qui a conduit à la mort de l'un d'eux, les requérants ont introduit cette requête contre l'État défendeur, ainsi qu'une demande de mesures provisoires aux fins d'une enquête indépendante sur les violations alléguées qui auraient été perpétrés à l'Université. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif qu'elle préjugerait du fond de la cause.

Compétence (*prima facie*, 11, 12, 14 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 13)

Mesures provisoires (conditions de mesures provisoires 18 ; urgence, 19 ; préjudice irréparable, 20 ; demande préjugeant du fond, 21)

I. Les parties

1. Les sieurs Romaric Jesukpégo Zinsou, Landry Adalakoun et Angelo Fifamin Miguèle Houeto (ci-après, « les requérants ») sont des citoyens béninois, résidents actuellement à Cotonou. Ils ont déposé la requête avec la demande des mesures provisoires sollicitant de la Cour d'ordonner des mesures provisoires tendant, entre autres, à enquêter indépendamment et impartialement sur les violations des droits de l'homme survenues à l'Université d'Abomey Calavi dans la journée du 24 mars 2020.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le

statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le 17 mars 2020, lors de la réunion du conseil des ministres, le gouvernement du Bénin a pris une série de mesures afin d'éviter la propagation de la pandémie du Corona virus (ci-après « le COVID-19 ») dans le pays. Selon les requérants, dans la mise en œuvre desdites mesures, « le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a également pris la note de service No. 340-2020/UAC/SG/SA en date du 18 mars 2020 portant interdiction des manifestations de plus de 50 personnes sur le campus universitaire d'Abomey-Calavi. »
4. Suite à la décision du Recteur, la Fédération Nationale des Étudiants du Bénin, par une note de service en date du 20 mars 2020, a décidé de la suspension des cours à l'UAC comme mesure préventive contre la propagation du COVID-19. Des séances de sensibilisation et d'information sur les mesures prises s'en sont suivies les lundi 23 et mardi 24 mars 2020.
5. Les requérants soutiennent que le 24 mars 2020, « alors que la sensibilisation sur les mesures et l'invitation des étudiants à rester chez eux se poursuivaient, la police va procéder à l'arrestation de quelques responsables étudiants. Une manifestation pour la libération des étudiants arrêtés a alors éclaté. Les manifestations ont duré plusieurs heures et ont causé la mort par balle de Théophile Dieudonné Djaho, étudiant en 1ère année de géographie à la Faculté des Arts, des Sciences Humaines et Sociales... Les officiers de police ayant fait usage disproportionné de la force n'ont jamais été identifiés et sanctionnés par la justice. »

III. Violations alléguées

6. Les requérants allèguent la violation des articles 4 et 7 de la

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (recevabilité) (3 juin 2016) 1 RJCA 540, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 et 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

Charte du fait de la mort d'un étudiant et du défaut de l'État défendeur de prendre des mesures pour poursuivre et punir les auteurs du crime.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance, qui inclut la demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe le 10 mars 2021.
8. Le 1er avril 2021, la requête au fond et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur pour ses observations, respectivement, dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification.
9. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose que « [la] Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
11. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.³
12. En l'espèce, les droits dont les requérants allèguent la violation sont tous protégés par la Charte dont l'État défendeur est partie. La Cour note, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.
13. La Cour rappelle également qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait.⁴ La Cour réitère, en outre, sa position selon laquelle le retrait de la

2 Règlement du 25 septembre 2020.

3 *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 11.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

Déclaration de l'État défendeur ayant pris effet le 26 mars 2021,⁵ n'entame nullement sa compétence personnelle en l'espèce, car la requête introductive d'instance a été déposée le 10 mars 2021.

14. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître la requête aux fins des mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

15. Les requérants sollicitent de la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'effectuer une « enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme survenues à l'Université d'Abomey Calavi dans la journée du 24 mars 2020. »
16. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations.
17. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
18. À la lumière de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires *pendente lite* que si les conditions de l'extrême gravité, de l'urgence et de la prévention de dommages irréparables sont réunies.
19. La Cour rappelle que « l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ». ⁶ Le risque en cause doit être réel et induire à la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. ⁷
20. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du/des requérant(s). » ⁸ Il appartient au demandeur des mesures provisoires d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du préjudice irréparable. ⁹
21. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle « n'est tenue de vérifier l'existence desdites conditions que s'il est établi

5 *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* (mesures provisoires), §§ 4 et 5.

6 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

7 *Ibid*, § 62.

8 *Ibid*, § 63.

9 *Romarc Jesukpego Zinsou et autres c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No.008/2021, Ordonnance du 10 avril de 2021 (mesures provisoires), § 20.

que les mesures sollicitées ne préjugent pas le fond de la (des) requête(s). »¹⁰ À cet égard, la Cour a considéré « qu'une demande de mesures provisoires préjuge le fond de la requête lorsqu'elle lui est identique, lorsqu'elle vise à obtenir le même résultat ou, en tout état de cause, lorsqu'elle touche une question sur laquelle la Cour devra nécessairement se prononcer lorsqu'elle abordera le fond de l'affaire. »¹¹

22. La Cour note que, sur le fond de l'affaire, les requérants lui demandent de constater la violation des articles 4 et 7 de la Charte du fait de la mort d'un étudiant et du défaut de l'État défendeur de prendre des mesures visant à punir les auteurs du crime allégué.
23. La Cour estime que, pour ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les événements du 24 mars 2020, il faut d'abord qu'elle confirme qu'il y a eu mort d'un étudiant et que l'État défendeur n'a pas pris des mesures adéquates pour remédier à la violation. Il s'ensuit que la Cour ne peut pas se prononcer sur la demande des mesures provisoires sans préjuger le fond de l'affaire.
24. La Cour conclut, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mesure provisoire sollicitée.
25. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

26. Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité,
i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

10 *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 014 et 017/2020, Ordonnance du 25 septembre 2020 (mesures provisoires), § 65.

11 *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Bénin* (mesures provisoires), § 66. Voir aussi *Jean de Dieu Ngajigimana c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 024/2019, Ordonnance du 26 Septembre 2019 (mesures provisoires), § 25.